

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**  
**COMMUNE DE SAINT-SAUVANT**

**N° 2024-34**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

**RUE DU PARADIS**

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoir des préfets, des présidents de conseils généraux et des maires),

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8<sup>ème</sup> partie, Signalisation temporaire), approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

**Vu** le banquet celtique organisé par l'association « Les Amis de St Sylvain » le mercredi 26 juin 2024, à partir de 19h00,

**Vu** la nécessité de réguler la circulation et le stationnement pour le bon déroulement de la manifestation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le mercredi 26 juin 2024, la circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules rue du Paradis, de 17h00 à 23h00.

Une déviation sera mise en place par la rue d'Enfer et la rue de la Raison, sauf pour les riverains.  
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation posée, entretenue est sous la responsabilité de l'association « Les Amis de St Sylvain ». Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sus visée.

Pour tout problème, vous pourrez joindre pour Mme Valérie GIRARD, Secrétaire de l'association au 06.22.92.91.93.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes,
- Monsieur le Commandant du SDIS de Saintes,



Fait à Saint Sauvant, le 25 juin 2024

Le Maire, Jean-Marc AUDOUIN

PUBLIÉ LE 25/06/2024

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.